

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et développement de Saskatoon
et Ferme expérimentale**

SASKATOON (Saskatchewan)

Avis d'appel d'offres n° 01R11-18-S005

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche et développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 107 Science Place et la Ferme expérimentale située au 410 Lowe Road à SASKATOON (Saskatchewan) ont besoin d'une société qui fournit des services d'électricité « **selon les besoins** ».

1. Demandes d'explications

Veillez envoyer toute demande d'explications à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

Télécopieur : (306) 523-6560

Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard le **12 janvier 2017**, à 12 h, heure locale de Regina. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Les questions et les réponses pertinentes seront affichées sur le site Achatetventes.ca du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de réception des propositions. Le cas échéant, ces révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite de présentation des propositions

Les propositions doivent être reçues au plus tard à 14 h (heure de Regina), le **26 janvier 2017**.

Veillez envoyer votre proposition à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Attention : Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement

DOC 01R11-18-S005 – Services d'électricité, SASKATOON (Saskatchewan)

Les propositions en retard ne seront pas examinées et seront renvoyées cachetées. Il appartient à la société ou au particulier concerné de veiller à ce que sa proposition soit reçue au plus tard à la date limite de présentation des propositions.

4. Propositions soumises par voie électronique

Les propositions soumises par télécopieur, par courriel ou sur un CD ne sont pas acceptées.

5 Paiement pour les propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offres à commandes.

6. Impôts

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

7. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes

Le Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du Canada.

8. Documents de référence

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales, conditions supplémentaires, conditions additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de la soumission
- E – Méthode d'évaluation
- F – Exigences en matière d'attestation
- G – Dossier d'appel d'offres

1. INTERPRÉTATION

« **autorité contractante** » : une personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir à titre de représentant du Canada. Il incombe à l'autorité contractante d'établir, de gérer et d'administrer l'offre à commandes et de résoudre toute question contractuelle concernant les commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » : Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.

« **commande subséquente** » : l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par un formulaire de commande subséquente à l'offre à commandes dûment signé et délivré par l'Autorité contractante et accepté par le soumissionnaire.

« **ministre** » : le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, son sous-ministre légitime et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **personne** » comprend, sauf stipulation expresse contraire dans l'offre à commandes, un particulier, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **représentant ministériel** » : toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Tout changement que l'on propose d'apporter à l'étendue des travaux doit être débattu avec le représentant ministériel. Cependant le changement qui en résulte ne peut être confirmé que par une modification de l'offre à commandes délivrée par l'autorité contractante.

« **soumissionnaire** » : personne ou entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes

« **travaux** » : travaux décrits dans chaque commande subséquente à cette offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du formulaire ministériel d'AAC intitulé « **Commande subséquente à une offre à commandes** ».

3. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

Le soumissionnaire accorde au Canada le droit irrévocable de proroger la durée de l'offre à commandes de trois (3) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

Le soumissionnaire accepte qu'en cas de prolongation de l'offre à commandes, les taux et les prix demeurent conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'ajouter la ou les périodes optionnelles.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant un avis écrit au soumissionnaire au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire ne doit pas effectuer de travaux en sus ou en dehors de la portée de la présente Offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

5. CESSION DE L'OFFRE À COMMANDES ET SOUS-TRAITANCE

1. Le soumissionnaire ne peut céder l'offre à commandes, en totalité ou en partie, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante. Le soumissionnaire ne peut sous-traiter la totalité ou une partie des travaux sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de cette offre à commandes qui ont un caractère général doivent être intégrées dans toutes les autres offres à commandes émises en vertu de la présente offre à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour la fourniture d'installations et de matériaux.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante doit être considérée comme nulle et peut constituer un motif valable de résiliation immédiate de la présente offre à commandes, au gré de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Le respect des délais constitue une condition essentielle à la présente offre à commandes et de tout contrat conclu à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commande doit être interprétée et régie selon les lois en vigueur dans la province de Saskatchewan, et les relations entre les parties sont régies par ces lois.

8. INDEMNISATION

1. Le soumissionnaire doit indemniser Sa Majesté et le ministre et les exonérer de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes, coûts, dommages, poursuites, instances ou actions en justice découlant d'actes volontaires ou négligents commis par le Soumissionnaire, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions répréhensibles, les irrégularités ou les retards non autorisés dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. Le soumissionnaire est responsable devant Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage causé à l'un quelconque de ses biens qui découle de l'exécution ou de la non-exécution répréhensible ou négligente des travaux, et ce, même si ces pertes ou dommages sont indépendants de la volonté du soumissionnaire.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. Le soumissionnaire doit collaborer pleinement avec les autres entrepreneurs ou employés du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible le personnel de la Couronne et le public.
3. Le soumissionnaire doit obtenir l'autorisation du représentant ministériel pour la modification des heures durant lesquelles le soumissionnaire prévoit exécuter les travaux ainsi que pour l'horaire de travail.
4. Le soumissionnaire doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des installations appartenant à AAC qui ont été endommagées par lui, son personnel, son équipement et tout sous-traitant.

5. Les travaux doivent être réalisés conformément aux normes qui peuvent être exigées par les codes applicables et au minimum selon les spécifications stipulées dans le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, la qualité de la construction, la finition et le type de travaux doivent cadrer avec ceux des installations existantes ou avec les normes d'AAC.
6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, le soumissionnaire doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'édifice ainsi que l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès aux lieux des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, le soumissionnaire doit enlever des lieux des travaux tous les déchets et débris de l'immeuble découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par le soumissionnaire, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. Le soumissionnaire doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.

1. Les frais raisonnables et convenables engagés par le soumissionnaire pour la protection des travaux lui seront remboursés.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, le soumissionnaire doit réparer à ses frais toute défectuosité des travaux qui apparaît dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ

1. Le soumissionnaire doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.

2. Le soumissionnaire ne doit pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun député à la Chambre des communes n'est autorisé à être partie à la présente offre à commandes ni à prendre une participation dans celle-ci ou à en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour défaut du soumissionnaire
Si le soumissionnaire abandonne les travaux, manque aux obligations que lui confère la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux et compromet ainsi, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, avec prise d'effet à la date de remise de l'avis ou à toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne compromet en rien tout autre droit ou recours que le Canada peut invoquer à l'encontre du soumissionnaire.
2. Résiliation sans motif valable
Le Canada a également le droit en tout temps de résilier la présente offre à commandes sans motif valable à condition de remettre au soumissionnaire un avis écrit de trente (30) jours de son intention en ce sens. Dans un tel cas, le Canada n'est tenu de payer que pour les biens et (ou) les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. Le soumissionnaire doit soumettre au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions sur la facturation énoncées dans le présent document.
Chaque facture doit contenir
 1. le montant correspondant à la valeur des travaux réalisés de manière satisfaisante, à l'exception de la TPS;
 2. le montant de la TPS qui s'applique;
 3. le total des deux montants combinés.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par le soumissionnaire pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel doit être effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture,

le représentant ministériel demande des renseignements additionnels, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve du paragraphe 19.2 des présentes, lorsque Sa Majesté retarde un paiement conformément à l'article 18 des présentes, le soumissionnaire a le droit de recevoir des intérêts sur le montant échu à compter de la date à laquelle le paiement est exigible jusqu'au jour qui précède la date inscrite sur le chèque remis en paiement montant échu. Des intérêts simples sont payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant échu. Ces intérêts sont versés automatiquement, sauf dans le cas des montants échus depuis moins de quinze (15) jours, pour lesquels aucun intérêt n'est versé, à moins que le soumissionnaire ne l'exige après que les montants soient devenus exigibles.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, du mois civil précédant immédiatement la date de paiement. Le taux d'escompte est le taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada comme le taux minimal auquel elle consent des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. Le soumissionnaire doit, à la demande du représentant ministériel, fournir les renseignements personnels de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux aux fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation peut comprendre la prise d'empreintes digitales et des vérifications de solvabilité.
2. Le soumissionnaire doit également fournir au représentant ministériel, chaque trimestre et à la demande de ce dernier, une (1) liste exacte et à jour de ses employés qui doivent accéder aux lieux des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme précisée par le Représentant du Ministère. Si le soumissionnaire omet de se conformer au présent sous-paragraphe, le représentant ministériel a le droit de résilier la commande subséquente en cours.
3. Le Canada a le droit d'expulser tout employé du soumissionnaire des lieux des travaux pour des raisons de sécurité, et ce, peu importe les résultats ou la situation de toute vérification de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel peut aviser le soumissionnaire de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
4. Sa Majesté n'est pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit, engagés par le soumissionnaire à la suite de l'exercice, par le Canada, du droit conféré par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux de façon diligente et satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont assujettis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. L'ancien titulaire d'une charge publique qui ne respecte pas le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit pas tirer un avantage direct de l'offre à commandes.

24. STATUT DU SOUMISSIONNAIRE

1. Le soumissionnaire est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel ne sont engagés dans le cadre de l'offre à commandes à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté. Il incombe au seul soumissionnaire d'effectuer tous les paiements et retenues qui doivent être faits selon la loi applicable, y compris ceux exigés pour les régimes de pension du Canada et le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi, le Régime d'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services.

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« **employé** » : toute personne avec qui le soumissionnaire a une relation d'employeur à employé.

« **honoraires conditionnels** » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de réussite obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **personne** » : un particulier ou un groupe, une société par actions, une société de personnes, un organisme ou une association et sans limitation de la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de déposer, auprès du Directeur, une

déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985, c. 44 (4^e supplément), laquelle loi peut être modifiée périodiquement.

2. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a pas versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels liés à la négociation ou à l'obtention de l'offre à commandes, ou à toute demande ou démarche relative à l'offre à commandes, à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui remplit les fonctions habituelles liées à son poste.
3. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération liée à l'obtention ou à la négociation de l'offre à commandes, ou à toute demande ou démarche relative à l'offre à commandes, sont assujettis aux dispositions de l'offre à commandes portant sur les comptes et la vérification.
4. Si le soumissionnaire fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations stipulées dans le présent document, le ministre peut soit révoquer le droit du soumissionnaire d'exécuter les travaux conformément aux dispositions pertinentes de l'offre à commandes, soit recouvrer auprès du soumissionnaire par une réduction ou compensation du prix de la commande subséquente, ou d'une autre manière, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOCATION DU DROIT DU SOUMISSIONNAIRE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans l'un ou l'autre des cas suivants, notamment :
 1. lorsque le soumissionnaire n'a pas entrepris ou a tardé à entreprendre ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre et que le ministre en a avisé par écrit le soumissionnaire et qu'il a exigé par cet avis que le soumissionnaire mette un terme à ces défaillances ou à ces retards et que les défaillances et les retards perdurent après que cet avis ait été donné;
 2. lorsque le soumissionnaire a manqué ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes;
 3. lorsque le soumissionnaire est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;
 4. lorsque le soumissionnaire a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque le soumissionnaire a entrepris de céder l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre;

6. lorsque le soumissionnaire a omis de respecter ou d'exécuter l'une des dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, sous réserve des restrictions énoncées dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans avoir à obtenir une autre autorisation, révoquer le droit du soumissionnaire d'exécuter les travaux en totalité ou en partie et il peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour achever les travaux.
2. Lorsque le droit du soumissionnaire de poursuivre l'exécution des travaux en totalité ou en partie est révoqué conformément au paragraphe 27.1 :
 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements au soumissionnaire prend fin et aucun autre paiement ne doit être fait au soumissionnaire, sauf si le ministre atteste que les paiements supplémentaires ne causeront aucun préjudice financier à Sa Majesté;
 2. le soumissionnaire n'est dégagé d'aucune autre obligation légale ou contractuelle que celle d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 3. le montant correspondant à la totalité des pertes et des dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par le soumissionnaire à Sa Majesté ou appliqué en réduction ou en compensation des montants autrement payables au soumissionnaire.

27. AVIS DE RETRAIT / RÉVISION

1. Si le soumissionnaire désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commande a été passée, il doit remettre à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, sauf disposition contraire de l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes ne prend effet qu'à la réception de cet avis par le ministre et à l'expiration de cette période d'avis. Le soumissionnaire accepte par les présentes d'exécuter toutes les commandes subséquentes qui pourront avoir été passées avant l'expiration de ce délai de préavis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (ci-après la « Politique ») et toutes les directives connexes (4 avril 2016) sont intégrées par renvoi à la présente offre à commandes, et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit se conformer aux dispositions de la Politique et des directives qui peuvent être consultées sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à la rubrique Politique d'inadmissibilité et de suspension.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. RÈGLEMENTS CONCERNANT LES LIEUX DES TRAVAUX

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur sur les lieux où les travaux doivent être exécutés, concernant la sécurité des personnes sur ces lieux ou la protection des biens contre les pertes ou l'endommagement pour quelque raison que ce soit, y compris un incendie.

2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles de sécurité et à tous les règlements et codes du travail en vigueur dans tous les territoires où les travaux doivent être exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être assujetties aux dispositions législatives applicables en matière d'indemnisation des accidents du travail accordée aux employés blessés.

4. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION – FORMULAIRE T1204

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes gouvernementaux aux entrepreneurs pour contrats de services applicables (y compris les contrats visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » (T1204).

5. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 400 000,00 \$ (taxes applicables en sus).
2. Le montant de chacune des commandes subséquentes à la présente offre à commandes ne doit pas dépasser 25 000,00 \$ (taxes applicables en sus).
3. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante quant au caractère adéquat de la somme lorsque 75 % de ce montant a été engagé ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première de ces deux éventualités à survenir. Cependant, si à un moment donné, le soumissionnaire estime que ladite limite pourrait être dépassée, il doit en aviser aussitôt que possible l'autorité contractante.

6. OBTENTION DE PERMIS

1. Le soumissionnaire doit obtenir et conserver l'ensemble des permis, licences et certificats d'approbation exigés pour l'accomplissement des travaux en vertu des lois fédérales ou provinciales applicables ou des règlements municipaux. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements sont à la charge du soumissionnaire. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir une copie de ces permis, licences ou certificats au Canada.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes situées au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services provenant, directement ou indirectement, de pays ou de personnes faisant l'objet de sanctions économiques.

Les renseignements sur les sanctions en vigueur peuvent être consultés sur le site suivant :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Une condition essentielle de cette offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, est que le soumissionnaire ne doit pas fournir au Canada des biens ou des services qui sont visés par des sanctions économiques.
3. Il est prévu par la loi que le soumissionnaire doit se conformer à tout changement apporté à la réglementation imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Pendant la durée de toute commande subséquente à la présente offre à commandes, si l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des produits et services visés par une sanction empêche le soumissionnaire d'exécuter en totalité ou en partie ses obligations conformément à une commande subséquente à la présente offre à commandes, le soumissionnaire doit considérer la situation comme un cas de force majeure. Le soumissionnaire doit sans délai informer le Canada de la situation, afin que la procédure relative à un cas de force majeure puisse s'appliquer.

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Dans l'offre à commandes, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans la présente offre à commandes et est acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVQ est incluse dans toutes les factures et demandes d'acompte et est indiquée de façon distincte sur ces factures et dans ces demandes de paiement à l'avance. Tous les articles qui sont détaxés ou exemptés ou auxquels la TPS ou la TVH

ne s'applique pas doivent être précisés dans toutes les factures. Le soumissionnaire s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

CONDITIONS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.
2. Séance d'orientation postérieure à l'attribution de l'offre à commandes
 1. Le soumissionnaire peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire de locaux avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera le soumissionnaire à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, *en plus de fournir tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux*, y compris les procédures de sécurité et les dispositifs de verrouillage et d'étiquetage.
3. À la demande du gestionnaire de locaux, le soumissionnaire doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Le document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.
4. AAC fournira au bureau de sécurité du Canada le nom des personnes proposées en vue de la réalisation des travaux, conformément aux exigences obligatoires, dans le but de déterminer si celles-ci sont admissibles à obtenir une cote de fiabilité.

Les employés du soumissionnaire devant avoir accès aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée et approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucun employé de l'entrepreneur n'est autorisé sur les lieux tant qu'il n'a pas obtenu son habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changement au personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant aucune cote de sécurité valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F) à la demande du Canada.

5. Les services doivent être fournis par un (1) seul compagnon électricien certifié à la fois, à moins que le gestionnaire de locaux ait approuvé une demande écrite visant la présence de plus d'un compagnon.

6. Un apprenti peut effectuer le travail seulement après qu'une demande est faite par écrit au gestionnaire de locaux et approuvée par celui-ci; il travaille sous la supervision directe du compagnon électricien.
7. Il se peut que le soumissionnaire doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. L'estimation doit comprendre :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange
 2. la majoration
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux
 4. les taxes applicables sont présentées comme un article distinct
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange au soumissionnaire.
9. Le soumissionnaire doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :

En ce qui concerne les exigences d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux des travaux dans les 24 heures suivant une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures suivant la commande subséquente.
10. Les ressources du soumissionnaire doivent se présenter au gestionnaire de locaux lors de leur arrivée. Il est tenu de s'identifier et de s'enregistrer au bureau d'entretien.
11. Tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvé par le gestionnaire de locaux.
12. Le soumissionnaire et ses ressources doivent maintenir l'intégrité des installations en place. Le soumissionnaire doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. Le soumissionnaire doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
14. Le soumissionnaire doit fournir tous les outils et le matériel nécessaire pour effectuer les travaux dans le cadre de l'offre à commandes.
15. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Les matériaux doivent être livrés, entreposés et entretenus en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.

16. Les ajouts, réinstallations ou enlèvements d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les relevés, le cas échéant.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans en avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire de locaux.
18. Le soumissionnaire doit effectuer des évaluations des dangers sur le site afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres aux lieux des travaux et d'ainsi assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies de ces évaluations sont remises au gestionnaire de locaux.
19. Les exemplaires des évaluations des risques officielles réalisées par le soumissionnaire pendant la durée des travaux doivent être conservés et transmis au gestionnaire de locaux.
20. Le soumissionnaire doit afficher un plan de sécurité dans une zone commune des lieux des travaux pour qu'il soit bien visible pour tous les travailleurs et les personnes qui ont accès aux lieux des travaux. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où il est affiché.
21. Le soumissionnaire doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et aux groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. Le soumissionnaire doit fournir sur demande les dessins d'atelier, ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant relatives à toute nouvelle installation.
22. Le soumissionnaire doit, sur demande, présenter au gestionnaire de locaux un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
23. À chaque visite, avant de quitter les lieux, le soumissionnaire doit remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation.
24. Sur demande, le soumissionnaire fournit à l'AAC une facture de grossiste comportant le prix des pièces.
25. Le soumissionnaire doit fournir à AAC une facture comprenant une ventilation détaillée de l'ensemble des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail concernant la commande subséquente et le numéro de commande subséquente.
26. Le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de la fiche signalétique au gestionnaire de locaux.
27. Matériaux et conformité au SIMDUT

Le soumissionnaire doit, sur demande du gestionnaire de locaux, fournir une preuve de formation à jour sur le SIMDUT pour tous les employés qui travaillent sur le site.

1. Le soumissionnaire doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
 2. Si des substances classifiées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne, le soumissionnaire doit s'assurer que les membres de son personnel reçoivent une formation appropriée, conformément aux règlements provinciaux et fédéraux et au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire de locaux pour tous les employés travaillant sur les lieux.
 3. Le soumissionnaire doit s'assurer d'informer le gestionnaire de locaux au sujet de tous les produits contrôlés qui sont utilisés. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire de locaux est autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'entrepreneur ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
 4. Le soumissionnaire doit informer le gestionnaire de locaux que des produits contrôlés sont introduits dans des installations appartenant à la Couronne ou occupées par cette dernière. Les fiches signalétiques de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau de la chaufferie.
 5. Tous les conteneurs qui sont amenés dans des installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. Le soumissionnaire doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
28. Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. La plus récente version de ces normes et codes est celle qui sera appliquée pendant la durée de l'offre à commandes.
- L'ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
 - *Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction* et le *Code canadien du travail* (sécurité), les normes des commissions des accidents du travail des gouvernements provinciaux et les lois et les pouvoirs municipaux

- *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA 22.1 1998
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- Section sur la santé et la sécurité au travail de la Partie II du *Code canadien du travail*
- *Code canadien de la plomberie*
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter, voire dépasser, les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes mentionnés dans les présentes
- *Code national du bâtiment du Canada*
- *Code national de prévention des incendies*
- Partie II du *Code canadien du travail*
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Conseil du Trésor du Canada.

En cas de conflit entre un code ou des normes figurant dans cette liste, les règles les plus rigoureuses s'appliquent.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Annexe B

Le Centre de recherche et développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 107 Science Place et la Ferme expérimentale située au 410 Lowe Road à SASKATOON (Saskatchewan) ont besoin d'une société qui fournit des services d'électricité « **selon les besoins** ».

Les services seront assurés pendant les heures suivantes :

Heures normales : 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

En dehors des heures normales de travail : de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

SERVICES REQUIS

Les types de services comprennent, sans limitation, ce qui suit :

1. services d'entretien préventif et réparation de l'équipement;
2. services sur appel pendant « les heures normales de travail »;
3. services d'urgence « en dehors des heures normales de travail »;
4. services d'installation et de mise hors service de l'équipement.

Le non-respect des exigences obligatoires rendra la présentation non conforme et celle-ci sera rejetée d'emblée. Le **soumissionnaire doit fournir la documentation permettant de prouver la conformité de sa proposition.**

Pour que les propositions passent à l'étape de l'évaluation, elles doivent satisfaire aux exigences obligatoires suivantes.

1) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Les soumissionnaires doivent participer à une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constitue en aucun cas une raison valable justifiant des coûts supplémentaires ou une incapacité d'accomplir de façon satisfaisante les tâches énoncées.

Les soumissionnaires doivent signer la feuille de présence lors de la visite des lieux. En signant la feuille de présence, ils confirment qu'ils ont participé à la visite. Aucun autre rendez-vous n'est accordé aux soumissionnaires qui ne participent pas à la visite ou qui n'envoient pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.

Toutes les questions pertinentes posées durant la visite, ainsi que les réponses, seront affichées sur le site Achatsetventes.ca du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

La visite aura lieu le **5 janvier 2017** à 9 h. Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec :

Ron Rieger, gestionnaire de locaux
Téléphone : (306) 385-9458 / Cell. (306) 227-6520
ron.rieger@agr.gc.ca

2) RESSOURCES PROPOSÉES / CERTIFICATS

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) Les noms de chaque compagnon ou apprenti électricien pouvant fournir les services conformément l'offre à commandes subséquente.
- b) Une copie du certificat de compagnon pour chaque compagnon électricien proposé en vue de la prestation des services visés par l'offre à commandes subséquente.

FORMAT DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉ

Les propositions doivent être soumises dans deux (2) enveloppes scellées distinctes comme il est indiqué ci-dessous.

1.0 La première enveloppe doit porter la mention suivante : **DOC n° 01R11-18-S005 – Services d’électricité, SASKATOON (Sask.)** et COMPRENDRE une (1) copie originale des documents suivants :

A. Exigences obligatoires selon l’Annexe C :

1. Ressources proposées / attestations

B. Annexe F – Exigences en matière d’attestation

2.0 La seconde enveloppe doit porter la mention suivante **DOSSIER D’APPEL D’OFFRES – DOC 01R11-18-S005 – Services d’électricité, SASKATOON (Saskatchewan)** et COMPRENDRE une (1) copie originale des documents suivants :

A. Annexe G – Dossier d’appel d’offres

Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Annexe E

Les soumissions reçues sont évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers précisés ci-dessous :

Évaluation obligatoire

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Annexe G
La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution de l'offre à commandes.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Annexe F

Pour que sa soumission soit prise en compte dans le cadre du processus d'établissement de l'offre à commandes, le soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable sur le plan technique et financier doit respecter les conditions qui suivent :

Voici les attestations exigées aux fins de la présente DOC. Les soumissionnaires doivent joindre la présente annexe à leur soumission et signer chaque attestation ci-après.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS ET CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent que les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), exposées à l'annexe A fassent partie de tout contrat subséquent.

Signature _____ Date

Nom du signataire Pour : _____
(en caractères d'imprimerie) Nom de l'entité qui présente la proposition

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, a) en indiquant s'il est une entreprise individuelle, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles l'entité a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale, et d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature _____ Date

3) ATTESTATION DU PRIX/TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides à tous points de vue, y compris le prix, pour au moins cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la présente DOC;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant que l'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature au sujet de la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DOC, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé une personne pour satisfaire les exigences du travail qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette

personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer, et pour présenter le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour l'ensemble des salariés proposés dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) accessible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada pourra déclarer une soumission irrecevable si le nom du soumissionnaire ou celui d'un membre de la coentreprise, s'il y a lieu, figure sur cette liste au moment de l'adjudication du contrat.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (ci-après « la Politique ») et toutes les directives connexes (4 avril 2016) sont intégrées par renvoi à l'offre à commandes et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit se conformer aux dispositions de la Politique et des directives qui peuvent être consultées sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à la rubrique Politique d'inadmissibilité et de suspension.
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La

Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

3. Outre tous les autres renseignements exigés dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir les éléments suivants :
 - a) dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b) avec sa soumission, son devis ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission, un devis ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste ce qui suit :
 - a) il a lu et comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b) il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et que certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c) il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d) il a fourni avec sa soumission, son devis ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e) aucune des infractions criminelles commises au pays et des autres circonstances, décrites dans la Politique et susceptibles d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'applique à lui, à ses affiliés et aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f) il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par le TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir aucune des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission, son devis ou sa proposition doit être accompagné d'un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page du Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
6. Le Canada peut déclarer une soumission, un devis ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à

quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du marché, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le marché pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada peut aussi établir que le fournisseur est inadmissible à se voir attribuer un contrat, car il a fourni des attestations ou des déclarations fausses ou trompeuses.

LISTE DE NOMS :

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète de toutes les personnes qui font actuellement partie de leur conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, de société de personnes ou d'entreprise n'ont pas à fournir de liste de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ATTESTATION

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Signature

Date

8) ATTESTATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux présentes. L'entrepreneur doit maintenir la garantie d'assurance exigée pendant toute la durée de cette offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de cette offre à commandes ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC), sur demande.

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) millions de dollars par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité qui peut découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et travaux terminés : couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des travaux terminés par l'entrepreneur.

- iv) Préjudice personnel : la garantie devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la garantie prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été consentie pour chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou par un programme semblable.
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les travaux terminés : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus conformément à la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : l'assureur doit donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- xi) S'il s'agit d'une police établie sur la base des réclamations, la garantie doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise individuelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient une participation majoritaire.

« **pension** » : une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

« **période du paiement forfaitaire** » : la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou une déclaration doit être fournie selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Les renseignements suivants doivent être fournis le cas échéant :

1. Le proposant déclare que l'auteur de la soumission

_____ est une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)

- coentreprise constituée en société
- coentreprise constituée en société en commandite
- coentreprise constituée en société en nom collectif
- coentreprise contractuelle
- autre

b) Composition : (fournir la dénomination sociale et l'adresse de tous les membres de la coentreprise.)

3. Définition d'une coentreprise

Une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs ressources financières et matérielles ainsi que leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources et exercent un contrôle conjoint sur celles-ci en vue d'atteindre un objectif précis, tout en prévoyant un partage des profits et des pertes. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents aux fins de la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Portion du contrat (%)

Il est convenu que je (nous) ne sous-traiterai(sous-traiterons) pas avec quelque autre personne ou organisation ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture

Signature

Date

DOC 01R11-18-S005 – Services d'électricité, SASKATOON (Saskatchewan)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 an)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	250		
2	Apprenti électricien	Heure	100		
Total					T1

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les jours fins de semaine et les jours fériés					
Item	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	40		
2	Apprenti électricien	Heure	20		
Total					T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les

coûts d'achat, les frais de manutention interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfiques), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un élément distinct.

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : $(T1 + T2) =$ _____

2) Prix pour la première période d'option (1)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	250		
2	Apprenti électricien	Heure	100		
Total					T3

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les jours fins de semaine et les jours fériés					
Item	Description	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	40		
2	Apprenti électricien	Heure	20		
Total					T4

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les coûts d'achat, les frais de manutention interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfiques), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la première période d'option (1) : $(T3 + T4) =$ _____

3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Item	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	250		
2	Apprenti électricien	Heure	100		
Total					T5
En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les jours fins de semaine et les jours fériés					
Item	Description	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	40		
2	Apprenti électricien	Heure	20		
Total					T6

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les coûts d'achat, les frais de manutention interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la deuxième période d'option (2) : (T5 + T6) = _____

4) Prix pour la troisième période d'option (3)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Item	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	250		
2	Apprenti électricien	Heure	100		
Total					T7

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les jours fins de semaine et les jours fériés					
Item	Description	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	40		
2	Apprenti électricien	Heure	20		
Total					T8

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage) auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les coûts d'achat, les frais de manutention interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la troisième période d'option (3) : (T7 + T8) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

Coût total pour toutes les périodes = _____